

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-036

DÉCISION N° : 2012-036-002

DATE : Le 15 octobre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SUNIL TULSIANI

et

RAVINDER TULSIANI

Parties intimées

et

LINE SROUR

Personne citée à comparaître

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ((2004) 136 G.O. II, 4695) et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

[1] Le 12 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification à l'égard des intimés Sunil Tulsiani et Ravinder Tulsiani relativement à l'avis d'audience du 5 septembre 2012 (le « Deuxième Avis »), à des pièces additionnelles, ainsi que pour toute future procédure ou décision à être rendue

dans le présent dossier, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹.

[2] L'Autorité recherche l'autorisation de procéder à la signification à Sunil Tulsiani en laissant le tout auprès d'une personne raisonnable à son lieu de travail et à Ravinder Tulsiani par communiqué de presse de l'Autorité et en transmettant par courriel un lien hypertexte de ce communiqué au site Internet de ce dernier <http://www.unleashtheedge.com>.

[3] De plus, l'Autorité demande un mode spécial de signification d'une citation à comparaître en vue de l'audience du 6 novembre 2012 à madame Line Srour, en laissant le tout sous l'huis de la porte de sa résidence.

[4] Le Bureau énonce ci-après les faits au soutien de la requête de l'Autorité :

Introduction

1. Le 20 juillet 2012, une Demande pour ordonnances réciproques (la « Demande ») en vertu des articles 93, 94 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») est déposée au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);
2. Dans le cadre de cette Demande, les conclusions suivantes sont recherchées par l'Autorité à l'encontre des parties intimées (les « Intimés ») :

« Par ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Maple Leaf Investment Fund Corporation, Henry Joe Chau, Tulsiani Investment Inc., Sunil Tulsiani et Ravinder Tulsiani toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs notamment la recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs de leurs titres au Québec ou encore la distribution de matériel promotionnel concernant leurs titres ou leurs projets immobiliers ;

Par ordonnance réciproque d'interdiction d'agir à titre de conseiller ou de courtier en valeurs en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Maple Leaf Investment Fund Corporation, Henry Joe Chau, Tulsiani Investment Inc., Sunil Tulsiani et Ravinder Tulsiani d'exercer directement ou indirectement toute activité de conseiller ou de courtier en valeurs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Par ordonnance réciproque de refus du bénéfice d'une dispense en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 264 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

REFUSER à Maple Leaf Investment Fund Corporation, Henry Joe Chau, Tulsiani Investment Inc., Sunil Tulsiani et Ravinder Tulsiani le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières ou ses règlements*;

En vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

AUTORISER le dépôt de la présente décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal;

En vertu des dispositions de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment »

3. Le 26 juillet 2012, le Bureau communique à l'Autorité un avis d'audience, convoquant les parties au présent dossier à une première audience *pro forma* en date du 5 septembre 2012 (l'« Avis ») ;
4. Le 31 juillet 2012, la Demande, les pièces déposées au soutien de la Demande et l'Avis sont signifiés *en personne* à l'intimé Ravinder Tulsiani (« Ravinder ») à sa résidence [à l'adresse 1], Brampton, Ontario, [...], le tout tel qu'il appert du procès-verbal de signification signé par Mme Cecil M. Clarke le 1^{er} août 2012, **pièce R-1**;
5. Le 1^{er} août 2012, la Demande, les pièces déposées au soutien de la Demande et l'Avis sont signifiés *en personne* à l'intimé Sunil Tulsiani (« Sunil »), à sa résidence [de l'adresse 2], Brampton, Ontario, [...] le tout tel qu'il appert de la pièce R-1 également;
6. Le 5 septembre 2012, suite à une audience *pro forma*, le Bureau émet un nouvel avis d'audience convoquant les parties au présent dossier à l'audience au fond en date du 6 novembre 2012 (le « Deuxième avis »), le tout tel qu'il appert du dossier de cour;
7. Ce Deuxième avis ainsi qu'une copie des nouvelles pièces D-33 et D-34 sont transmis à Borg Process Servers pour signification immédiate auprès des Intimés;

Les tentatives de signification auprès de Sunil

8. Entre les 18 septembre 2012 et 4 octobre 2012, huit tentatives distinctes de signification sont effectuées auprès de Sunil, tant à sa résidence qu'à son lieu de travail, soit au 21 Queen street East, suite 704, Brampton, Ontario, L6W 3P7, le tout tel qu'il appert des procès-verbaux de non-signification datés du 21 septembre et du 4 octobre 2012, *en liasse*, **pièce R-2**;
9. Ces tentatives s'avèrent non seulement infructueuses, mais révèlent que Sunil évite à tout prix la signification;

10. Le 18 septembre 2012, un huissier de justice se présente au lieu de travail de Sunil. On lui informe alors que Sunil est en réunion et qu'il refuse de s'absenter quelques instants afin de recevoir signification;
11. Ce même jour, un huissier de justice se présente à la résidence de Sunil à 20h00. En l'absence d'une réponse, il laisse sa carte d'affaires dans la porte;
12. Le 19 septembre 2012, à 19h30, un huissier de justice se présente à la résidence de Sunil. Un individu s'identifiant comme étant le fils de Sunil répond à la porte. Ce dernier indique à l'huissier que Sunil n'y est pas et que par ailleurs, il ne sait pas quand il sera de retour. L'huissier lui laisse sa carte d'affaires;
13. Le 20 septembre 2012, à 9h00, un huissier de justice se présente à la résidence de Sunil pour une quatrième tentative. Le fils de Sunil lui indique que ce dernier sera de retour dans 30 minutes. L'huissier de justice attend près de la résidence de Sunil jusqu'à 9h45, mais ce dernier ne se présentera pas;
14. Ce même jour, l'huissier de justice retourne à la résidence de Sunil vers 14h45. On l'informe à nouveau que Sunil n'est toujours pas de retour. Il attend jusqu'à 16h45, mais Sunil ne se présentera pas;
15. Deux autres tentatives sont effectuées à la résidence de Sunil, soit à 12h40 et 20h05, les 22 et 24 septembre respectivement : l'épouse de Sunil et une jeune demoiselle répondent à la porte et indiquent à l'huissier que Sunil n'y est pas et qu'elles ne savent pas à quel moment il sera de retour;
16. Le 4 octobre 2012, à 10h00, un huissier se présente au lieu de travail de Sunil. La réceptionniste l'informe alors Sunil sera de retour à l'intérieur d'une heure. Toutefois, l'huissier en question attend jusqu'à 12h00 et Sunil ne fait aucun acte de présence;
17. Quelques instants plus tard, alors que l'huissier attend toujours sur les lieux, la réceptionniste prétend recevoir un appel de Sunil l'informant qu'il n'entend pas entrer au travail de la journée. L'huissier demande alors s'il peut téléphoner à Sunil sur son téléphone cellulaire, ce à quoi la réceptionniste répond par la négative, prétendant ne pas avoir en possession les coordonnées de son patron;
18. À 12h14, l'huissier communique par courriel avec Sunil mais demeure sans réponse;
19. Selon les huissiers, Sunil « is avoiding service », le tout tel qu'il appert respectivement des paragraphes 7 et 5 des rapports de signification datés du 21 septembre et du 4 octobre 2012, *en liasse*, pièce R-2;

Les tentatives de signification auprès de Ravinder

20. Entre les 18 septembre 2012 et 6 octobre 2012, cinq tentatives distinctes de signification sont effectuées auprès de Ravinder, tant à sa résidence qu'à son lieu de travail, soit au 21 Queen Street East, suite 704, Brampton, Ontario, L6W 3P7, le tout tel qu'il appert des procès-verbaux de non-signification datés du 21 septembre, du 4 octobre et du 11 octobre 2012, *en liasse*, **pièce R-3**;

21. Le 18 septembre 2012, une première tentative de signification est effectuée au lieu de travail de Ravinder. La réceptionniste présente sur les lieux informe l'huissier que Ravinder n'est plus à l'emploi de Tulsiani Investments inc.;
22. Entre les 18 septembre et 6 octobre 2012, un huissier de justice se rend à la résidence de Ravinder à quatre reprises, sans succès;
23. Les 21 et 22 septembre 2012, un voisin résidant [à l'adresse 3], Brampton, Ontario informe l'huissier que Ravinder est présentement à l'extérieur de la ville, et qu'il ne sait pas quand il sera de retour;
24. Toutefois, le 6 octobre 2012, un individu répond à la porte [de l'adresse 1], Brampton, Ontario, [...], la résidence connue de Ravinder Tulsiani et le lieu de signification en personne de ce dernier le 31 juillet dernier, et informe l'huissier que Ravinder ne réside plus à cette adresse, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification daté du 11 octobre 2012, pièce R-3 *en liasse*;
25. Selon cet individu, Ravinder n'aurait pas laissé d'adresse suite à son déménagement;
26. Ravinder opère, à l'adresse suivante <http://www.unleashtheedge.com/>, un site Internet via lequel il reçoit des demandes par courriel, le tout tel qu'il appert d'une impression du site Internet en question ainsi que d'une copie du curriculum vitae de Ravinder, disponible également sur Internet à l'adresse <http://www.ravindertulsiani.ca/>, *en liasse*, **pièce R-4**;

Les tentatives de signification auprès de Mme Line Srour

27. La poursuivante désire convoquer madame Line Srour ainsi que ses parents, madame Kouyoumdjian et monsieur Srour à titre de témoins lors de l'audience au fond prévue pour le 6 novembre 2012;
28. Des citations à comparaître sont communiquées aux huissiers pour signification immédiate auprès de chacun de ces témoins;
29. Les citations à comparaître sont signifiées en personne auprès de madame Kouyoumdjian et monsieur Srour;
30. Toutefois, entre les 14 et 25 septembre 2012, six tentatives distinctes, tant en matinée qu'en fin de journée, sont effectuées à la résidence de madame Line Srour, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification, **pièce R-5**;
31. L'adresse de madame Line Srour, soit [l'adresse 4], app. [...], Montréal, Québec, est confirmée par le tableau des adresses affiché à l'entrée de l'immeuble ainsi que par ses parents, madame Kouyoumdjian et monsieur Srour qui, par ailleurs, confirment que madame Line Srour a des horaires de travail et d'étude irréguliers;
32. Malgré plusieurs tentatives et après avoir laissé plusieurs cartes de visite sous l'huis de la porte, l'huissier de justice ne reçoit aucune réponse;

Conclusions recherchées

33. À la lumière de ce qui précède, et afin d'assurer l'objectif de protection du public de l'Autorité ainsi que la poursuite des procédures au présent dossier, un mode spécial de signification s'avère nécessaire à l'égard des intimés Ravinder et Sunil ainsi qu'à l'égard de madame Line Srour;
34. Vu les pouvoirs de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, vu les pouvoirs du Bureau de permettre un tel mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, l'Autorité sollicite l'autorisation du Bureau de procéder à la signification du Deuxième Avis, ainsi que des pièces additionnelles D-33 et D-34 à être produites au soutien de la Demande, et de toute autre procédure ou décision à être rendue par le Bureau dans ce dossier, à l'attention de Sunil Tulsiani, en laissant le tout auprès d'une personne raisonnable à son lieu de travail au 21 Queen Street East, suite 704, Brampton, Ontario, L6W 3P7;
35. Vu les pouvoirs de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, vu les pouvoirs du Bureau de permettre un tel mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, l'Autorité sollicite l'autorisation du Bureau de procéder à la signification du Deuxième Avis, et de toute autre procédure ou décision à être rendue par le Bureau dans ce dossier, à l'attention de Ravinder Tulsiani, par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>, ainsi qu'en communiquant le lien hypertexte de ce communiqué via le mode « contact me » disponible au site Internet de Ravinder Tulsiani (<http://www.unleashtheedge.com/>);
36. Vu les pouvoirs de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, vu les pouvoirs du Bureau de permettre un tel mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, l'Autorité sollicite l'autorisation du Bureau de procéder à la signification de la citation à comparaître adressée à madame Line Srour, en laissant le tout sous l'huis de la porte [de l'adresse 4], appartement [...], Montréal, Québec, [...];

[5] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des faits qu'elle contient et des arguments à son appui, le Bureau est prêt à accorder les modes spéciaux de signification, tels que demandés.

LA DÉCISION

[6] Considérant les faits présentés au soutien de la requête, vu les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification aux intimés Sunil Tulsiani et Ravinder Tulsiani et à madame Line Srour et considérant qu'il est dans l'intérêt public que les procédures suivent leur cours, le Bureau de décision et de révision accueille la requête

pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², et ce, de la manière suivante :

IL AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification du Deuxième Avis, ainsi que des pièces additionnelles D-33 et D-34 à être produites au soutien de la Demande, et de toute autre procédure ou décision à être rendue par le Bureau dans ce dossier, à l'attention de Sunil Tulsiani, en laissant le tout auprès d'une personne raisonnable à son lieu de travail, soit au 21 Queen Street East, suite 704, Brampton (Ontario) L6W 3P7;

IL AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification du Deuxième Avis, et de toute autre procédure ou décision à être rendue par le Bureau dans ce dossier, à l'attention de Ravinder Tulsiani, par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.gc.ca>, ainsi qu'en communiquant le lien hypertexte de ce même communiqué via le mode « contact me » disponible au site Internet de Ravinder Tulsiani (<http://www.unleashtheedge.com/>);

IL AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la citation à comparaître devant le Bureau en date du 6 novembre 2012 adressée à madame Line Srour, en laissant le tout sous l'huis de la porte [de l'adresse 4], appartement [...], Montréal (Québec) [...];

IL CONFIRME que le présent mode spécial de signification constitue une signification valable en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* à l'égard des intimés Ravinder Tulsiani et Sunil Tulsiani ainsi qu'à l'égard de madame Line Srour.

Fait à Montréal, le 15 octobre 2012.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR _____
Bureau de décision et de révision

² L.R.Q., c. A-33.2.